

N° DM/31/1.7/2022-118

Décision municipale relative à la passation d'un avenant à la convention de mise à disposition du stand de tir conclue avec la commune de l'Isle sur la Sorgue

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision municipale n° DM/31/1.1/2021-74 du 10 septembre 2021 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition du stand de tir avec la commune de l'Isle sur la Sorgue,

VU l'article 3 « loyer » de cette convention fixant le montant du forfait de location du stand de tir à 35.00 euros par agent et par séance durant toute la durée de la convention,

CONSIDERANT que la Ville de l'Isle sur la Sorgue demande une modification de la convention afin de prendre en compte les coûts de gestion du stand de tir,

VU le projet d'avenant présenté par la Ville de l'Isle sur la Sorgue modifiant l'article 3 « loyer » en fixant le montant du forfait de location du stand de tir à 35.70 euros par agent et par séance et précisant que ce tarif pourra être modifié ultérieurement par décision du maire,

ACCEPTTE les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition du stand de tir à conclure avec la Ville de l'Isle sur la Sorgue et DECIDE de le signer,

PRECISE que les autres clauses de la convention sont et demeurent inchangées.

Pernes-les-Fontaines, 30 décembre 2022
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :

AVENANT A LA CONVENTION DU STAND DE TIR ENTRE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE ET LA COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES.

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GONZALVEZ, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2020-014 du 26 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Partie dénommée ci-après la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

D'UNE PART,

ET :

La commune de PERNES LES FONTAINES représentée par son Maire, Monsieur Didier CARLE, partie dénommée ci-après « LE PRENEUR »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

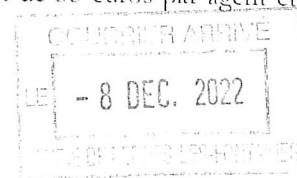
Le présent avenant a pour objet de modifier certaines des dispositions des articles 3 de la convention relative à la convention de mise à disposition du stand de tir conclue entre la Commune de L'Isle sur la Sorgue et la commune de Pernes Les Fontaines., le 16 aout 2021.

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 3 relatives au tarif stipulaient que le tarif est de 35 euros par agent et par séance, elles sont annulées et remplacées par les suivantes:

« Que le tarif est de 35,70 euros par agent et par séance ».

Ce tarif pourra être modifié ultérieurement par décision du maire.



ARTICLE 2 :

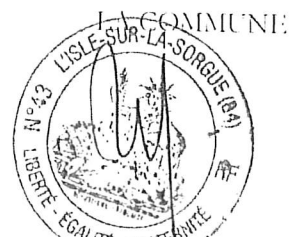
Les autres clauses de la convention sont et demeurent inchangées.

Fait à L'Isle sur la Sorgue le

LA COMMUNE de
PERNES LES FONTAINES



Didier CARLE



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue